

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 286

présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac,
M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay,
M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle,
M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1°Après le mot : « fixé », la fin du III est ainsi rédigée : « à 0,05 % à compter du 1^{er} novembre 2011. ».

2° Le IV est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose, à défaut d'une taxation de l'ensemble des transactions financières, une taxe dite « Tobin » sur les transactions sur devises au taux de 0,05%.

Cette disposition existe dans le code général des impôts depuis 2002 mais ne s'applique toujours pas, faute de taux fixé.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées dans l'amendement précédent, le présent amendement propose de fixer ce taux à 0,05 %.